

L'EXPERIMENTATION ANIMALE ET LES DROITS EUROPEENS

ETIENNE VERGES

Professeur à la Faculté de droit de Grenoble 2 (UPMF)

Directeur du groupe de recherche « droit et sciences »

INTRODUCTION

L'animal soumis à l'expérimentation est-il suffisamment protégé ? Telle est la question que l'on pourrait se poser en abordant les textes européens qui dominent la matière. La lecture de ces textes – à savoir la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe et ouverte à la signature le 18 mars 1986¹ ; et la directive communautaire du 24 novembre 1986² prise en application de la convention précitée³ – permet de répondre par l'affirmative. Cette réponse, quelque peu péremptoire dès le début de cette communication, nécessite que l'on revienne rapidement sur les enjeux de l'expérimentation animale et sur les tensions que cette pratique suscite.

Il est généralement admis, aujourd'hui, au regard de nombreuses études scientifiques, que les expérimentations sont susceptibles d'entraîner des souffrances physiques ou morales chez les animaux qui en sont les sujets. L'état émotionnel de l'animal peut ainsi être mesuré pour mettre en évidence des sentiments de peur, de stress ou de douleur physique. Des indicateurs de douleur ont été établis sur la base d'observation des postures, des comportements inhabituels ou des modifications de l'activité du système nerveux chez les animaux⁴. Dès lors, la question du respect de l'intégrité, physique ou psychique, de l'animal se pose de façon concrète.

Loin de tout dogme ou idéologie, l'expérimentation animale est au cœur d'une tension entre des intérêts contradictoires. D'une part, on peut avancer l'idée que l'expérimentation animale est un facteur incontestable de progrès médical ; mais aussi de sécurité pour les consommateurs de médicaments, de denrées, ou de produits cosmétiques. D'un autre côté, l'acte d'expérimentation, et la souffrance

¹ Ci-après désignée sous le sigle CEPA.

² La directive communautaire concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 24 novembre 1986. Ci-après dénommée « directive CEE ».

³ La CEE a approuvé la Convention européenne dans une décision *sui generis* n° 575-99 du 23 mars 1998.

⁴ Sur tous ces aspects : I. VEISSIER, *Expérimentation animale : biologie, éthique, réglementation*, INRA, Prod. Anim., 12, pp. 365-375. Les chercheurs utilisent une classification de la douleur animale en quatre paliers (0 pour l'absence de douleur à 3 pour une douleur sévère provoquée, par exemple, par un acte chirurgical entraînant des troubles persistants). Cf. <http://www.bvet.admin.ch>.

ETIENNE VERGES

qu'il provoque, suscite une certaine méfiance au regard de la relation affective qui lie l'homme à l'animal ; mais aussi du manque de transparence des expérimentations qui se déroulent en lieu clos et dont la justification tend à diminuer avec le développement des méthodes alternatives⁵.

L'expérimentation animale n'a pas bonne presse. Bien que les chiffres donnent des indications aléatoires, on peut citer un sondage BVA du 27 avril 2002 selon lequel 52% des personnes interrogées se prononçaient en faveur de la promulgation d'une loi interdisant toute expérimentation animale. Dans un autre sondage IPSOS, réalisé en 2003, ce sont 64% des personnes interrogées qui se disaient généralement défavorables à l'expérimentation animale⁶. Parallèlement, la prise de conscience autour de cette question éthique et les nombreux textes adoptés dans les années 1980⁷ ont conduit à une forte diminution du nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales.

Pourtant, l'éthique de l'expérimentation animale ne date pas des années 80. Elle remonte aux travaux de deux chercheurs, Russel et Burch qui publièrent en 1959 des principes pour une technique d'expérimentation humaine. Ces principes éthiques peuvent se résumer dans la règle des trois « R » : Remplacer, Réduire, Raffiner.

Remplacer, d'abord, l'expérimentation animale par d'autres techniques d'expérimentation chaque fois que cela est possible. Ce sont les méthodes alternatives sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Réduire, ensuite, le nombre d'animaux utilisés pour chaque expérience lorsqu'aucune méthode alternative n'a pu être utilisée.

Raffiner, enfin, c'est-à-dire, éviter au maximum la souffrance de l'animal lorsque cette souffrance n'est pas l'objet même de l'expérimentation.

D'un point de vue juridique, on constate que les textes européens sont inspirés par cette éthique de l'expérimentation ; laquelle ne crée pas nécessairement des droits au profit des animaux mais impose assurément des devoirs aux hommes qui utilisent ces animaux à des fins scientifiques⁸.

Dans la Convention européenne, on peut lire ainsi que les « *Etats membres du Conseil de l'Europe, (reconnaissent) que l'homme a l'obligation morale de respecter tous les animaux et de prendre dûment en considération leur aptitude à souffrir et à se souvenir ; (souhaitent) adopter des dispositions communes, afin de protéger les animaux utilisés dans des procédures susceptibles de provoquer*

⁵ F. LACHAPPELLE, « Quelle éthique dans l'expérimentation animale ? », Mission Agrobiosciences, décembre 2001, disponible sur : <http://www.agrobiosciences.org>. L'ouverture des laboratoires ne pose pas seulement des difficultés sanitaires. Elle expose aussi les chercheurs à des risques d'intervention de la part de groupes opposés à l'expérimentation animale (que l'on désigne communément sous l'expression d'associations « anti vivisection »).

⁶ Le quotidien du médecin, 24 mars 2003.

⁷ Parmi lesquels les textes européens précités et, plus particulièrement en France, le décret 87-848 du 19 octobre 1987 modifié par le décret 2001-464 du 29 mai 2001.

⁸ On trouve d'autres sources de l'éthique de l'expérimentation animale sous la forme de chartes. Voir par exemple la « Charte pour une éthique de l'expérimentation animale », in Sciences et techniques de l'expérimentation animale, hors série 2002, n° XXVII, p. 30.

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse et d'assurer que ceux-ci, lorsqu'ils sont inévitables, soient réduits au minimum »⁹. On trouve une formule similaire dans le préambule de la directive communautaire¹⁰.

C'est sur la base de ce compromis, entre la nécessité de procéder à des expérimentations animales et l'exigence de respecter ces animaux en fournissant un cadre à l'expérimentation, que l'on peut poser, une nouvelle fois, la question qui nous préoccupe : les droits européens protègent-ils suffisamment l'animal soumis à l'expérimentation ? On pourrait se satisfaire d'une réponse simple, d'abord, si l'on étudie les différentes mesures de protection de l'animal soumis à l'expérimentation (I) ; mais on peut ensuite s'interroger sur les frontières incertaines qui départagent l'homme de l'animal, si l'on se penche sur les méthodes de protection de l'animal soumis à l'expérimentation (II).

I. LES MESURES DE PROTECTION DE L'ANIMAL SOUMIS A L'EXPERIMENTATION

Les mesures de protection de l'animal soumis à l'expérimentation jalonnent tout le parcours de l'animal, de son élevage jusqu'à l'issue de l'expérimentation. On peut ainsi reprendre la chronologie des événements : élevage (A), conditions de vie des animaux (B), expérience proprement dite (C), soins à apporter à l'animal (D), et pour finir, mécanismes de contrôle de ces procédures (E).

A. L'ELEVAGE ET LA FOURNITURE D'ANIMAUX AUX LABORATOIRES

Pendant de nombreuses années, l'expérimentation avait lieu sur des animaux errants. La première préoccupation des textes européens a consisté précisément à mettre fin à cette pratique ainsi qu'à lutter contre les filières de fourniture d'animaux errants provenant de l'étranger, ou élevés dans des conditions non contrôlées. C'est pourquoi les droits européens imposent des règles très précises qui permettent d'uniformiser les filières d'approvisionnement. L'utilisation d'animaux errants à des fins expérimentales est expressément prohibée¹¹. Les animaux de laboratoire sont acquis directement auprès d'établissements d'élevage enregistrés¹². Ces établissements sont soumis, soit à une déclaration, soit à une autorisation pour pratiquer leur activité¹³. Pour permettre la recherche sur des animaux qui ne font pas l'objet d'un élevage, des dérogations peuvent être accordées par les autorités nationales chargées du contrôle de ces expérimentations.

⁹ CEPA, Préambule.

¹⁰ « Une telle harmonisation devrait réduire au minimum le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, assurer à ces animaux des soins adéquats, empêcher qu'aucune douleur, souffrance, angoisse ou dommage durable inutile ne leur soient infligés et veiller à ce que ces atteintes, lorsqu'elles sont inévitables, soient réduites au minimum ».

¹¹ Article 21§3, CEPA précitée.

¹² Article 21§1, CEPA précitée.

¹³ Article 15, Directive CEE précitée.